

RANGO v. COSTO.

Billet à ordre—Paiement—Garantie—Affaire commerciale — Preuve testimoniale — Commencement de preuve par écrit —Ecrit de l'article 1235 C. civ.—C. civ. art. 1235.

Celui qui du consentement du propriétaire, s'empare d'un restaurant, paie une partie des dettes de ce dernier, et s'engage à payer les autres créanciers, ne tombe pas sous l'application du § 3 de l'article 1235 C. civ., qui défend la preuve testimoniale de toute représentation, garantie ou assurance, en faveur d'une personne dans le but de lui faire obtenir du crédit, de l'argent ou des effets, et cette obligation peut être prouvée par témoin.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Maréchal, le 30 juin, 1919.

Le demandeur réclame du défendeur la somme de \$125 pour les raisons ci-après énumérées savoir: le 26 juin 1914 le demandeur a prêté \$300 à un nommé A. Manetti qui lui remit un billet à ordre signé par lui, daté à Montréal le 26 juin 1914 pour \$300 à l'ordre du demandeur A. Manetti qui tenait un hôtel à Montréal, est décédé, et le défendeur a pris possession pour lui-même de l'hôtel et de tout ce que possédait ledit A. Manetti; s'appropriant tous les biens qu'avait possédé le défunt Manetti et s'engage à payer les dettes de ce dernier.

MM. les juges Demers, Panneton et de Lorimier.—Cour de revision.—No 517.—Montréal, 27 janvier 1920.—Bérard, Rhéaume et Lavery, avocats du demandeur.—Beauregard et Labelle, avocats du défendeur.